

N° 6683<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

## PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) du Code pénal et
- 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

\* \* \*

## AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.11.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

*Amendement portant sur l'article 13 (article II, point II-3, article 15 initial)*

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 13 comme suit:

„**Art. 13.** *Aucun médecin ne sera tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.**De même aucun auxiliaire médical professionnel de santé ne sera tenu de concourir à une telle intervention.“**Commentaire*Les membres de la Commission juridique proposent de remplacer la notion d'„*auxiliaire médical*“ par celle de „*professionnel de santé*“, termes consacrés par la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient (Mémorial A n° 140 du 31 juillet 2014).Cet amendement fait suite à une observation afférente soulevée par l'association sans but lucratif *Initiativ Liewensufank* dans leur avis du 9 juillet 2014 (doc. parl. 6683<sup>3</sup>).

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

